

---

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIVITE ET DE NUMERAIRE**

**SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES  
ARTICLE L 111 -55 DU CODE DE L'ENERGIE**

---

CONCLU ENTRE

LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

*(l' « Apporteur »)*

ET

S.A.E.M.L. GAZ ET ELECTRICITE DE GRENOBLE - GEG

*(la « Société Bénéficiaire »)*

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Commune de CRÊTS EN BELLEDONNE,**

Représentée par son Maire Jean-Louis MARET ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2017 domicilié à la Mairie de CRÊTS EN BELLEDONNE, 3 Place de la Mairie, 38830 CRÊTS EN BELLEDONNE,

Ci-après dénommée la « Commune de CRÊTS EN BELLEDONNE » ou l'« Apporteur »,

**ET :**

- **La société GAZ ET ELECTRICITE DE GRENOBLE - GEG**, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 24 854 539.48 euros, dont le siège social est situé à GRENOBLE (38 000), 8 Place Robert Schuman et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 331 995 944 RCS GRENOBLE.

Représentée par Madame Christine GOCHARD, Directrice Générale, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **GEG** » ou « **la Société Bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART.**

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

**PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT D'ACTIVITE ET DE NUMERAIRE, OBJET DES PRESENTES, IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV**

- La régie de CRÊTS EN BELLEDONNE (« Régie Municipale d'Electricité et de Gaz de CRÊTS EN BELLEDONNE », régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le siège social est sis 3 Place de la Mairie, 38830 CRÊTS EN BELLEDONNE, ci-après la « Régie », a pour activité la gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur la partie du territoire de la commune de CRÊTS EN BELLEDONNE correspondant au territoire de l'ancienne commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD, ci-après le Territoire.
- GEG a pour objet :

- La distribution et la fourniture de Gaz et d'électricité dans la commune de GRENOBLE,
- La distribution de gaz et d'électricité dans le cadre de délégations de service public consenties par des Collectivités Territoriales disposant du pouvoir concédant ;
- La fourniture de gaz et d'électricité dans le cadre de délégations de service public consenties par des Collectivités Territoriales disposant du pouvoir concédant, ainsi qu'à tout client éligible sur le territoire national, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- L'exploitation de tous services complémentaires à ceux exercés dans le domaine énergétique ;

et plus généralement, la production d'électricité, l'exploitation et l'entretien de réseaux d'éclairage public, la promotion et la commercialisation des énergies renouvelables, du Gaz Naturel Véhicules, d'opérations concourant au développement durable, la mise en valeur, l'ingénierie et l'entretien dans le domaine énergétique et toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, soit directement soit indirectement par des prises de participation dans des sociétés commerciales, celles-ci étant soumises aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- La Régie fait partie du Groupement de Régie Municipale en Isère, ELISE -Énergie Locales en Isère-, créé en 1995 dans un objectif de mutualisation des moyens d'exploitation, de gestion et de savoir-faire locaux afin (i) de développer et renforcer la capacité technique et la stratégie commerciale des régies membres, tout en conservant individuellement leur personnalité morale et leur autonomie financière et (ii) d'assurer leur pérennité dans un contexte qui a profondément évolué avec l'ouverture progressive des marchés de l'énergie.
- En 2017, la Régie Municipale d'ALLEVARD, membre important du Groupement de Régies ELISE, a été fusionnée au sein de PELD GEG en application des dispositions de l'article L 111-55 du Code de l'Énergie et a de fait quitté le Groupement ELISE.
- Dans le cadre de cette mutualisation, la Régie bénéficie d'une convention de mutualisation de services, d'abord avec la Régie d'ALLEVARD, puis à compter de la fusion susmentionnée avec GEG qui a repris l'intégralité des activités de la Régie ALLEVARD, en ce compris, outre les activités de distribution d'énergie et de fourniture au tarifs réglementés sur le territoire d'ALLEVARD, les services et prestations développés préalablement par la Régie d'ALLEVARD auprès des Régies Municipales voisines dans les domaines suivants :
  - La production, et la distribution de l'électricité (GRD),
  - La fourniture d'électricité aux Tarifs Réglementés de Vente sur le territoire des communes considérées,
  - La réalisation des branchements individuels, la création ou le renforcement des ouvrages de distribution,
  - Les contrôles techniques réglementaires,
  - Toutes les tâches liées à la gestion administrative et commerciale des Points de Livraison et des clients (PDL),
  - L'exploitation des réseaux d'éclairage public,
  - L'exercice de toutes activités complémentaires ou connexes à ces activités principales, existantes ou à venir, ainsi que l'exercice de toute autre activité ou service de nature publique, que la commune déciderait de lui confier.

- Dans ce cadre par un acte en date du 27 février 2017 GEG a conclu avec la Régie, aux côtés d'autres régies municipales d'électricité, une convention intitulée CONVENTION POUR MUTUALISATION DES SERVICES réalisés par Gaz Electricité de Grenoble (conv01-2016/12) qui a « pour objet dans un souci d'optimisation, de partage des compétences et du maintien du service actuel [fourni par la Régie d'ALLEVARD], de préciser les conditions et modalités de mutualisation des moyens entre GEG et les Régies Municipales, au profit des signataires de cette convention ainsi que les conditions de facturations des frais correspondants », dans le respect de principes clairement énoncés, (ci-après La Convention).
- C'est donc grâce à ces conventions que la Régie, qui ne dispose pas eu égard à sa taille, en propre des moyens humains et techniques nécessaires, a pu par le passé et peut exercer effectivement son activité de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le Territoire.
- Dès 2009, les Régies du Groupement ELISE, alors au nombre de 11, ont analysé toutes les solutions possibles pour permettre leur maintien et leur développement, dans un contexte réglementaire du secteur de l'énergie en profonde mutation.
- Suite au départ de la Régie d'ALLEVARD du Groupement ELISE, une étude complémentaire a été conduite pour rechercher des solutions privilégiant l'intérêt de la commune, la poursuite du service public local, et apportant des garanties pour les salariés en place sur le territoire dans une démarche partagée entre les 10 communes restantes du Groupement de Régies ELISE.
- Les Conseils d'administration de toutes les régies et le conseil de surveillance d'ELISE regroupant maires et présidents des communes « supports de régies », ont analysé la solution proposée par GEG.
- C'est dans ce cadre que la commune de CRÉTS EN BELLEDONNE, a par une délibération du 20 juin 2017 :
  - après avoir pris connaissance de l'étude complémentaire susmentionnée,
  - après avoir examiné la solution proposée par Gaz et Electricité de Grenoble (GEG), telle que présentée et discutée au sein des Conseils d'administration de toutes les régies et du conseil de surveillance d'ELISE, qui apparaît opportune, reposant sur le principe de fusion autorisé par l'article L. 111-55 du Code de l'Energie, et qui se traduirait par le regroupement au sein de GEG des activités de distribution d'énergie des 10 communes du groupement ELISE, chacune de ces opérations consistant dans la concession par la commune considérée à GEG de la délégation de service public de la gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la commune (le « Contrat de Concession »), dans l'arrêt des activités de la régie municipale d'énergies, et dans une prise de participation par cette commune dans le capital de GEG par apport d'actifs liés à l'activité de distribution de l'énergie ou d'apports en numéraire,
  - et afin de permettre au Conseil Municipal de disposer de tous les éléments nécessaires sur le Contrat de Concession, le dispositif d'apports et pour lui permettre de prendre la décision d'organiser son service de distribution de l'énergie sous cette nouvelle forme,

a décidé de mandater Monsieur le Maire pour solliciter GEG et engager les discussions et négociations techniques et financières avec GEG, et participer à la rédaction des documents nécessaires à la fusion.

- Par une délibération du **12 octobre 2017**, le conseil municipal de CRÊTS EN BELLEDONNE a décidé, dans le cadre d'un contrat de concession à l'entreprise locale de distribution GEG (le « Contrat de Concession »), la poursuite de l'activité de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le Territoire par l'entreprise locale de distribution (ELD) GEG.
- En outre, la commune de CRÊTS EN BELLEDONNE a décidé la fusion en application de l'article L. 111-55 du Code de l'Energie de l'activité de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le Territoire exploitée par la Régie au sein de l'ELD GEG et l'apport de numéraire en contrepartie d'actions nouvelles émises par GEG lors d'une augmentation de capital, permettant à GEG de conduire l'activité exercée jusqu'ici par la Régie et la participation de la Commune de CRÊTS EN BELLEDONNE au capital social de GEG, de sorte que, par cette opération, les activités respectives de GEG et de la Régie seront fusionnées dans GEG. (Ci-après l'Opération).

A cette fin, la commune de CRÊTS EN BELLEDONNE renoncera à l'exploitation de la Régie dans ce domaine, opérant ainsi la reprise par la Commune des actifs et des passifs de la Régie, la liquidation de la Régie intervenant ultérieurement.

Ainsi par une délibération en date du **12 octobre 2017**, la commune de CRÊTS EN BELLEDONNE a :

1. Donné, au vu du projet de contrat son autorisation de signer le contrat de concession à GEG de la délégation de service public de la gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur la partie du territoire de la Commune correspondant au territoire de l'ancienne commune de Saint-Pierre d'Allevard (le « Territoire »), avec date d'effet précisée au point 4 ci-après.
2. Renoncé à l'exploitation par la régie municipale d'énergies de sa mission de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le Territoire au profit de l'ELD GEG et décidé que la date d'effet de la dite renonciation, de la fin des opérations de la régie, et de la reprise dans les comptes de la commune de l'actif et du passif de la régie interviendra comme il est précisé au point 4 ci-après
3. Approuvé les termes du contrat d'apport d'activité et de numéraire sous conditions suspensives, avec date d'effet précisée au point 4 ci-après, entre la Commune et GEG dans le cadre d'une augmentation du capital de GEG en contrepartie d'actions GEG nouvelles, et habilité Monsieur le Maire à signer ledit contrat d'apport d'activité et de numéraire après que celui-ci aura été finalisé dans des termes en substance similaires à celui du projet remis aux membres du Conseil Municipal, ainsi que tout document nécessaire à la bonne fin de l'apport.
4. Décidé que, aux fins d'assurer, sans discontinuité, la poursuite des activités de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés pour le Territoire exercées jusqu'ici par l'ELD régie municipale d'énergies et qui se trouveront fusionnées dans l'ELD GEG au sens de l'article L. 111-55 du Code de l'Energie, les opérations ou actes suivants prendront effet concomitamment à la date de réalisation de l'augmentation de capital, prévue au 31 décembre 2017 telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de GEG :

- la renonciation de la Commune à l'exploitation de la régie dans son activité de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés pour le Territoire au profit de l'ELD GEG, ainsi que la fin des opérations de la régie municipale d'énergies et la reprise dans les comptes de la Commune de l'actif et du passif de la régie municipale d'énergies,
  - le Contrat de Concession à GEG de la gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés pour le Territoire,
  - le Contrat d'apport d'activité et de numéraire entre la Commune et GEG.
5. Chargé Monsieur le Maire de procéder à la liquidation de la Régie conformément aux dispositions de l'article R. 2221-17 du code des collectivités territoriales et notamment d'arrêter ultérieurement la date et les modalités de cette liquidation en relation avec le Comptable Public.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE AU CONTRAT D'APPORT D'ACTIVITE ET DE  
NUMERAIRE OBJET DES PRESENTES ET LES PARTIES CONVIENNENT ET  
ARRETTENT CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'ACTIVITE APPORTEE**

A titre liminaire, il est indiqué que les bases et conditions de l'Opération décrite aux présentes sont déterminées d'après les comptes de la Régie arrêtés au 31 décembre 2016, ci-joints en **Annexe 1.1.**

Comme il l'a été exposé dans le préambule, la Régie a jusqu'à la date du 28 février 2017 exercé effectivement son activité de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le Territoire (l'Activité) grâce aux moyens techniques et humains mutualisés du Groupement ELISE. La Régie d'ALLEVARD permettait, grâce à son personnel et ses moyens techniques, cette mutualisation au profit des autres régies membres du Groupement ELISE dont la Régie.

Suite à la fusion de la Régie d'ALLEVARD au sein de GEG, cette dernière a mis à disposition des autres régies du Groupement ELISE les moyens humains et techniques leur permettant le maintien de leur activité de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire de leur commune. Cette mutualisation a pour support, à ce jour, la Convention décrite ci-avant, ci-jointe en **Annexe 1.2.**

La Régie n'a pas de salariés propres et utilise les moyens humains mutualisés de GEG.

Les comptes de la Régie ne font apparaître, à l'actif immobilisé, que des Réseaux et installations de Voirie et réseaux divers, qui font partie du domaine public et qui constituent une propriété inaliénable de la commune de CRÉTS EN BELLEDONNE. Dès lors, les ouvrages concédés mis à disposition de GEG dans le cadre du Contrat de Concession sont des biens de retour faisant partie du domaine public et constituent une propriété inaliénable de la commune de CRÉTS EN BELLEDONNE selon les dispositions du Contrat de Concession. De ce fait, les ouvrages concédés en question sont exclus du présent Apport.

Commentaire [JD2]: A valider

Dans le cadre des dispositions de l'Article L 111-55 du code de l'énergie, la Commune de CRÊTS EN BELLEDONNE a décidé de fusionner l'activité de la Régie au sein de GEG (ci-après l'Activité transférée). A cet effet, outre les opérations décrites ci-dessus qui ont pour effet de placer sous la direction de GEG tous les éléments nécessaires à la reprise de l'activité de la Régie, il est nécessaire, dans la logique de fusion dans laquelle s'inscrit cette opération, que la Commune détienne une participation dans le capital social de GEG et, à cette fin, il est fait apport par l'Apporteur de la Convention et d'une somme de 717.70 euros.

## **ARTICLE 2 – APPORT DE LA CONVENTION**

La Convention ayant pour objet de mettre à disposition de la Régie les moyens de GEG, l'apport de cette Convention entrainera son extinction envers la Régie à compter de la Date de Réalisation de l'Apport. Elle restera en vigueur auprès des autres régies d'énergie signataires.

## **ARTICLE 3 – DATE DE TRANSFERT DE L'ACTIVITE**

La société GEG assurera l'exploitation de l'Activité transférée à la date de réalisation de l'augmentation de capital, prévue au 31 décembre 2017 telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de GEG (ci-après, la « Date de Réalisation de l'Apport. »). C'est à cette même date que le Contrat de Concession prendra effet.

## **ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS**

### **4.1 – Charges et conditions générales**

Aux termes des présentes, il n'est fait apport d'aucun passif. L'Apporteur demeure tenu de tout passif existant ou à venir sans que la Société Bénéficiaire ne puisse jamais être inquiétée à ce sujet.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après à l'article 10 et de la réalisation de l'opération d'Apport, l'Apporteur met et subroge la Société Bénéficiaire de l'Apport dans tous ses droits issus de l'Activité.

A la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire prendra l'Activité apportée dans sa consistance et dans l'état dans lequel elle se trouvera, sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

La Société Bénéficiaire acquittera, à compter de la Date de Réalisation toutes les contributions, impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever l'Activité apportée dont le fait générateur sera postérieur à la Date de Réalisation de l'Apport.

## **ARTICLE 5 – GARANTIE**

L'Apporteur déclare :

- qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes ;
- que l'Activité Apportée n'est grevée à la Date de Réalisation de l'Apport d'aucun privilège ou nantissement ni restriction de toute nature ni autre droit susceptible de faire obstacle au présent Apport ;
- qu'il fera en sorte, jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport, qu'aucun acte de disposition ne soit pris sur l'Activité transférée, qu'aucune sûreté ne soit consentie sur cette Activité et qu'aucun accord, traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante ne soit conclu relativement à cette Activité ;
- qu'il a effectué toutes démarches requises par la loi ou par ses statuts en vue de la réalisation de cet Apport,
- qu'il a renoncé à l'exploitation de la Régie, et fixé la date d'effet de ladite renonciation, de la fin des opérations de la Régie, et de la reprise dans les comptes de la commune de l'actif et du passif de la Régie à la date de réalisation de l'augmentation de capital, prévue au 31 décembre 2017 telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de GEG,
- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à l'Opération et à la jouissance paisible par la Société Bénéficiaire de l'Apport de l'Activité, que les présentes constituent, une fois signées, une obligation valable et irrévocable de sa part et qu'aucune contestation de la part de tiers n'est susceptible de prospérer.

L'Apporteur déclare en outre et en tant que de besoin :

- que les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016 de la régie font apparaître les montants suivants :

Commentaire [JD3]: A valider

INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Total Dépenses : 93 597.43€	Total Dépenses : 1 531 469.13€
Total Recettes : 97 139.00€	Total Recettes : 1 603 649.33€
Résultat exercice : 3541.57€	Résultat exercice : 72 180.20€
	Résultat de l'exercice : 72 18.20 €
	Résultat global cumulé : 75 271.77€

- que les livres de comptabilité de la régie se rapportant à l'exercice clos au 31 décembre 2016 ont été visés par les Parties, que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et qu'ils sont tenus à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

#### **ARTICLE 6 – SALARIES ATTACHES A L'ACTIVITE TRANSFÉRÉE**

Il est expressément indiqué que la Régie n'emploie aucun personnel et que de ce fait, les dispositions de l'article L. 1 224-1 et suivant du Code du travail ne trouvent pas à s'appliquer.

Il est également précisé que les personnels mis à la disposition de la Régie par la Convention font d'ores et déjà partie du personnel de GEG et que de ce fait il n'est constaté aucun transfert de personnel.

Commentaire [JD4]: A valider par les RH



En tant que de besoin :

- l'Apporteur précise qu'il n'est pas soumis aux dispositions légales relatives au comité technique paritaire.
- la Société Bénéficiaire précise que les organes représentatifs de son personnel ont été régulièrement consultés.

**Commentaire [P5]:** En cours de consultation.

## **ARTICLE 7 - CONTRATS**

La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, tous les contrats, marchés, traités, conventions intervenus avec des tiers relatifs à l'exploitation de l'Activité et dont la liste figure en **Annexe 7.1.**, et notamment le contrat d'Achat d'Electricité au tarif de cession conclu avec EDF (**Annexe 7.1.1.**).

En outre, elle bénéficiera des servitudes instituées au profit de l'Apporteur et dont la liste figure en **Annexe 7.2.**

Il est précisé en tant que de besoin que si un contrat lié à l'Activité ne figurerait pas dans cette liste, il sera conventionnellement considéré comme transféré à la Société Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou servitudes serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Apporteur sollicitera en temps utiles les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Bénéficiaire au plus tard à la Date de Réalisation de l'Apport. Dans l'hypothèse où l'Apporteur n'obtiendrait pas les consentements ou agréments requis, il en informerait la Société Bénéficiaire avant la Date de Réalisation de l'Apport, se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

La Société Bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, redevances, loyers, taxes, cotisations, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires, en ce compris celles issues de toutes réclamations, toutes demandes d'indemnisation, tous contentieux ou litiges (les « Charges ») relatifs aux contrats et servitudes visés à l'article 7 ci-dessus, ainsi qu'à l'Activité transférée dès lors que le fait générateur desdites Charges est postérieur à la Date de Réalisation de l'Apport, tandis que l'Apporteur supportera les Charges dont le fait générateur sera antérieur à ladite Date de Réalisation de l'Apport. La Société Bénéficiaire ne pourra jamais être mise en cause pour quelque raison que ce soit notamment relative aux contrats et servitudes visés à l'article 7 ci-dessus, ainsi qu'à l'Activité transférée, dès lors que cette mise en cause a pour origine des faits antérieurs à la Date de Réalisation de l'Apport, dont l'Apporteur fera son affaire.

Il est précisé à cet égard que :

a/ les Charges couvrant une période commençant avant et se terminant après la Date de Réalisation de l'Apport seront partagées par les Parties :

- au prorata de la partie de cette période précédant et incluant la Date de Réalisation de l'Apport pour la Régie et l'Apporteur,
- et au prorata de la partie de cette période postérieure à la Date de Réalisation de l'Apport pour la Société Bénéficiaire de l'Apport.

b/ Les Parties coopéreront de bonne foi et de manière diligente dans l'échange d'information et des documents pertinents permettant de déterminer le débiteur d'une Charge en application du principe énoncé ci-dessus, et la Partie à qui cette Charge incombe acquittera celle-ci sans délai et fera en sorte que l'autre Partie n'ait pas à supporter ladite Charge.

La Société Bénéficiaire accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission de l'Activité transférée, en ce compris tous contrats et servitudes visés ci-dessus.

## **ARTICLE 8 – METHODE DE VALORISATION / VALEUR D'APPORT EN NUMERAIRE**

L'Activité transférée participant d'une mission de service public, elle ne peut donner lieu à valorisation. L'Apporteur a donc décidé d'apporter en sus à la Société Bénéficiaire une somme de 717.70 euros.

## **ARTICLE 9– REMUNERATION DE L'APPORT**

### **9.1 – Augmentation de capital**

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné de 717.70 euros, il sera attribué à l'Apporteur, 10 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15.24 euros chacune (valeur nominale arrondie pour les besoins de l'opération), émises au prix unitaire de 71.77 euros, soit avec une prime d'apport de 56.53 euros par action, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Du fait de cet Apport, le capital social de la Société Bénéficiaire serait augmenté d'une somme de 152.40 euros et ainsi porté de la somme de 24 854 539.48 euros à la somme de 24 854 691.88 euros. Il sera divisé, en suite de l'Opération, en 1 630 363 actions.

Commentaire [JD6]: A valider

Commentaire [JD7]: A valider. merci

La prime d'apport globale de 565.30 euros, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Il est précisé que les autres régies membres du Groupement ELISE sont amenées à fusionner au sein de GEG. Dès lors, le montant du capital social de GEG, le nombre d'actions composant ce capital et leur répartition seront modifiés en conséquence et ne seront définitivement connus qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société GEG.

### **9.2 – Date de jouissance des actions nouvelles**

Les actions nouvelles, dont l'émission est prévue par l'article 9.1 ci-dessus, seront dès la Date de Réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société Bénéficiaire de l'apport.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de l'Apport, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit *prorata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

#### **ARTICLE 10 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent Apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-dessous énoncées :

- Approbation de l'Apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en résultant par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire.
- Approbation du présent contrat d'apport, des Apports qui y sont contenus par les organes compétents de l'Apporteur et de la Société Bénéficiaire.
- Autorisation par le Conseil Municipal de la Ville de Grenoble de la modification du capital social de la Société Bénéficiaire du fait de l'Apport.
- Autorisation par le Conseil Municipal de la Ville d'Allevard de la modification du capital social de la Société Bénéficiaire du fait de l'Apport
- Entrée en vigueur du Contrat de Concession,
- Renonciation à l'exploitation de la Régie, fin des opérations de la Régie, et de reprise dans les comptes de la Commune de l'actif et du passif de la Régie

L'Apport qui précède ne deviendra définitif qu'à l'instant où les conditions ci-avant limitativement listées seront réalisées. La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL**

##### **11.1 Déclaration de sincérité**

Les Parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Les Parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent contrat d'apport exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

##### **11.2. En matière de droits d'enregistrement**

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500 euros.

##### **11.3 En matière de TVA**

La présente opération, entrant dans le champ d'application de l'article 257 bis du Code général des impôts, est dispensée de TVA.

La Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de l'Apporteur à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier ainsi que, le cas échéant, pour l'application des articles 266-1-e, 268 et 297 A du Code Général des Impôts.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICITE ET FORMALITES**

La Société Bénéficiaire effectuera l'ensemble des formalités de publication obligatoires et nécessaires à l'effet de régulariser l'Opération.

A cet effet, l'Apporteur et ses représentants s'engagent à première demande de la Société Bénéficiaire, à fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de l'Opération et de l'accomplissement de toutes formalités de publicité ou autres.

#### **ARTICLE 13 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge de la Société Bénéficiaire de l'Apport, qui s'oblige à les payer.

#### **ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties, font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs, indiqués en tête des présentes.

#### **ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE / LITIGES**

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit de leur convention, toutes les difficultés et litiges qui pourraient survenir à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des présentes.

Dans le cas où un tel règlement se révélerait impossible, elles soumettront leur différend au juge compétent.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

#### **ARTICLE 17 –DECHARGE DU REDACTEUR**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente opération ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier, soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

#### **ARTICLE 18 - ANNEXES**

Les documents figurants ci-après en annexe font partie intégrante des présentes.

**Annexe 1. 1. : Comptes de la Régie au 31 décembre 2016**

**Annexe 1. 2. : Convention Pour Mutualisation des Services réalisés par Gaz Electricité de Grenoble (Conv01-2016/12)**

**Annexe 7.1 : liste des contrats transférés**

**Annexe 7.1.1 : contrat d'Achat d'Electricité au tarif de cession conclu avec EDF**

**Annexe 7.2 : liste des servitudes transférées**

Fait à

En six (6) exemplaires originaux

Le

**La Commune de CRÊTS EN  
BELLEDONNE**  
*Représentée par son Maire,  
M. Jean-Louis MARET*

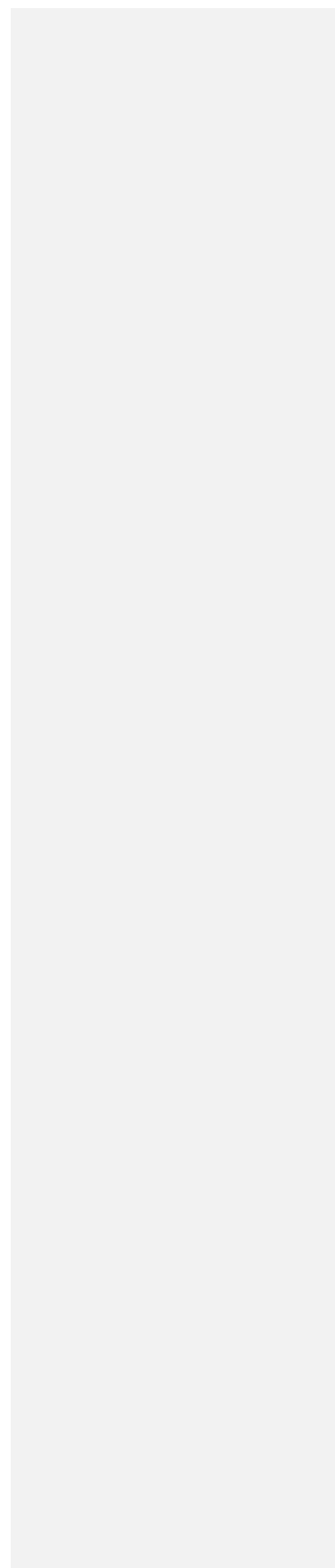
**La société GAZ ET ELECTRICITE DE  
GRENOBLE – GEG**  
*Représentée par Madame Christine GOCHARD,  
Directrice Générale*

ANNEXES

PROJET

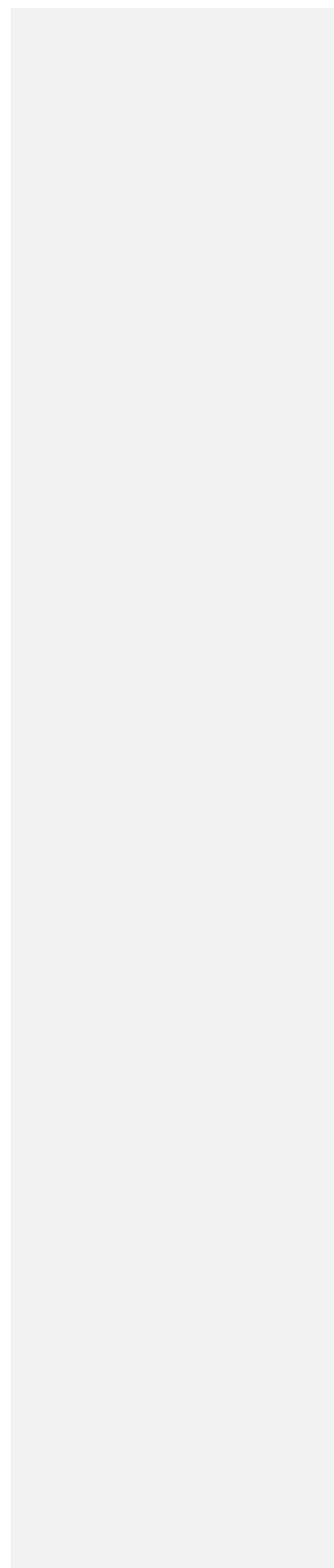
ANNEXE 1.1 : COMPTES DE LA REGIE AU 31 DECEMBRE 2016

PROJET



**ANNEXE 1. 2. : CONVENTION POUR MUTUALISATION DES SERVICES  
REALISES PAR GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE (CONV01-2016/12)**

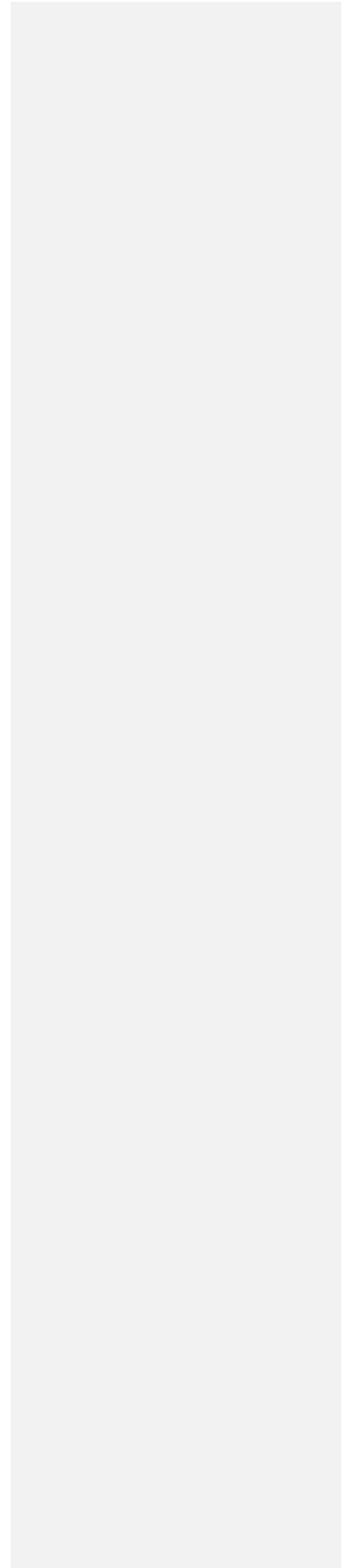
PROJET





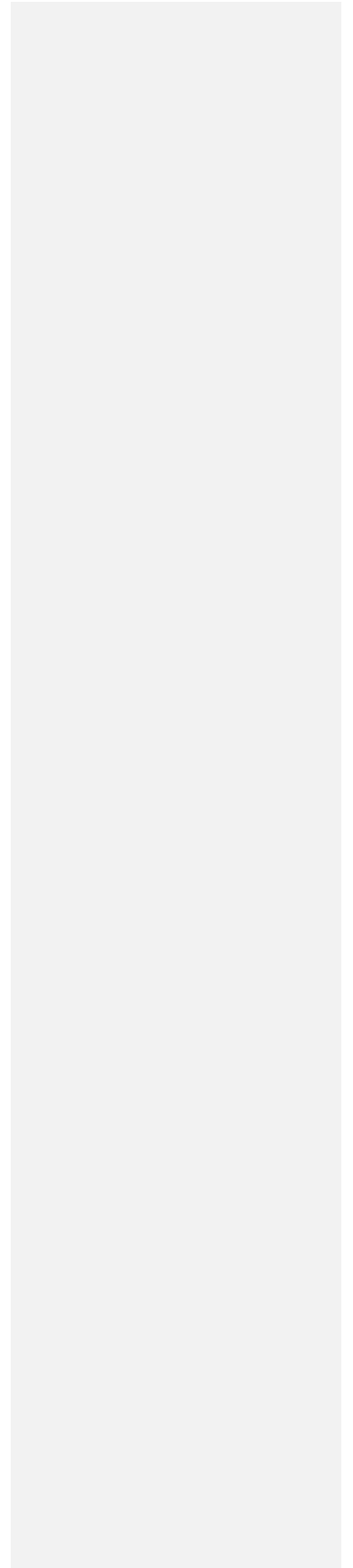
**ANNEXE 7.1: LISTE DES CONTRATS TRANSFERES**

PROJET



**ANNEXE 7.1.1 : CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE AU TARIF DE CESSION  
CONCLU AVEC EDF**

PROJET



**ANNEXE 7.2 : LISTE DES SERVITUDES TRANSFEREES**

PROJET

